

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
D'OPTION CONSOMMATEURS**

1. **Référence** : Centrale thermique existante

1.1. En ce qui concerne la centrale thermique existante, qui est actuellement propriété du Ministère fédéral des affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) :

1.1.1. à quand estime-t-on sa fin de durée de vie utile?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.2 de la Régie (HQD-8, document 1).

1.1.2. à combien estime-t-on la valeur nette aux livres et la juste valeur marchande?

Réponse:

Le Distributeur ne possède aucune information à ce sujet.

2. **Référence** : général

2.1. Veuillez expliquer pourquoi le village de Waskaganish n'est pas actuellement desservi par Hydro-Québec – Distribution.

Réponse:

Comme le Distributeur l'a expliqué dans sa preuve (HQD-2, document 1, page 6, lignes 20 à 22, « à l'automne de 1993, les Cris de Waskaganish demandaient à Hydro-Québec de suspendre tous les travaux relatifs à la construction de la ligne de transport. Les Cris n'ont fait aucune demande de reprendre les travaux, avant février 2002. » Le MAINC a continué d'assumer la responsabilité de l'alimentation en électricité de Waskaganish.

3. **Référence** : HQD-2 doc. 1, pages 4-5, Protocole d'entente de 1973-1974

3.1. Veuillez déposer ce Protocole d'entente.

Réponse:

Copie du *Protocole d'entente de 1973-1974* a déjà été déposée au présent dossier par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et la Bande de Waskaganish comme pièce *GCC-1, Doc.1* au soutien de leur demande d'intervention du 14 mai 2003.

- 3.2. Veuillez indiquer si, en vertu de ce Protocole d'entente,
- 3.2.1. Hydro-Québec était tenue d'alimenter les communautés non reliées du Nord du Québec, dont Waskaganish, par le biais d'une intégration au réseau principal, ou bien,
- 3.2.2. Hydro-Québec avait le choix des moyens (c'est-à-dire soit l'intégration au réseau principal ou un réseau autonome) pour alimenter ces communautés.

Réponse:

Voir la réponse aux questions 1.3 et 1.4 de la Régie (HQD-8, document 1).

4. **Référence** : HQD-2 doc. 1, page 6, Convention La Grande de 1986
- 4.1. Veuillez préciser si le Gouvernement du Québec est signataire de cette Convention ou si le Gouvernement du Québec a adopté un décret approuvant cette Convention.

Réponse:

Le gouvernement du Québec n'est pas signataire de la *Convention La Grande (1986)*. Le 5 novembre 1986, le gouvernement a adopté le *Décret concernant l'approbation du règlement numéro 418 d'Hydro-Québec, l'émission d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 95 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec* (Décret 1638-86). Ce décret permettait à Hydro-Québec de remplir certaines obligations financières envers les Cris, conformément aux dispositions de la *Convention La Grande (1986)*.

- 4.2. Veuillez préciser si l'Assemblée nationale du Québec a approuvé, par voie de motion ou par le biais de l'adoption d'une loi à cet effet, cette Convention.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.1, ci-dessus.

5. **Référence** : HQD-2 doc. 1, page 7, Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish

Préambule :

La Convention prévoit entre autres que :

• *Hydro-Québec ou la SEBJ construisent, exploitent et entretiennent une ligne de transport et tous les transformateurs et postes connexes (ci-après appelés la « ligne de transport ») nécessaires pour raccorder la communauté de Waskaganish au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec (...).*

- 5.1. Veuillez confirmer que la SEBJ n'est pas une entreprise réglementée au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Réponse:

Les activités de la SEBJ ne sont pas visées par la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- 5.2. Veuillez préciser s'il a été déterminé que la SEBJ soit propriétaire et exploitante (en tout ou en partie) de la ligne de transport de Waskaganish.

Réponse:

Non. Voir la réponse à la question 2.1 de la Régie (HQD-8, document 1).

- 5.2.1. Dans le cas où la SEBJ serait propriétaire et exploitante de la ligne de transport, veuillez indiquer si le transporteur envisage recouvrer le coût de service relatif à la ligne de transport de Waskaganish selon le modèle « Transmission by Others » (TBO) utilisé par TransCanada Pipelines Ltd., par exemple.

Réponse:

Sans objet.

6. **Référence :** HQD-2 doc. 1, page 9, section 3.4

- 6.1. Hydro-Québec entend-elle racheter la centrale thermique existante du MAINC comme partie du réseau de distribution?

Réponse:

Non. Voir HQD-7, document 1, réponse 14.2.

6.1.1. si oui, veuillez préciser si la centrale thermique existante ferait partie du rachat pour un montant nominal de 1\$ ou si un autre montant devrait être négocié avec le MAINC.

Réponse:

Sans objet.

6.2. Si Hydro-Québec entend effectivement racheter la centrale thermique existante, et advenant l'approbation de la Régie à la demande de construire la ligne de transport de Waskaganish, la centrale thermique existante sera-t-elle toujours considérée comme partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, ou bien sera-t-elle considérée comme un ouvrage de production appartenant à Hydro-Québec – Production?

Réponse:

Sans objet.

7. **Référence** : HQD-2 doc. 1, page 9, section 4

7.1. Confirmez qu'en l'absence des obligations que vous décrivez dans le document HQD-2 doc. 1, le distributeur, afin de desservir la communauté de Waskaganish, s'y prendrait au moyen d'une centrale thermique.

Réponse:

Non, le Distributeur n'est pas d'accord avec cette affirmation. Voir la réponse à la question 3.2 de la Régie (HQD-8, document 1).

7.2. Veuillez indiquer le coût d'origine des centrales thermiques existantes dans les réseaux autonomes appartenant au réseau de distribution d'Hydro-Québec.

Réponse:

Au 31 décembre 2001, le coût d'origine des centrales thermiques existantes dans les réseaux autonomes s'élevait à 393 243 460,11 \$, comme il a été mis en preuve à la pièce HQD-6, document 3.1, page 7, dans la cause R-3492-2002.

- 7.3. Veuillez donner le coût que représenterait une centrale thermique d'une taille suffisante pour les besoins de la communauté de Waskaganish, si Hydro-Québec n'était pas tenue de raccorder celle-ci par une ligne de transport.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.2 de la Régie (HQD-8, document 1).